

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 19 (1931)
Heft: 6

Artikel: Vieux usages fribourgeois
Autor: Aebischer, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817290>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VIEUX USAGES FRIBOURGEOIS

par PAUL AEBISCHER.

1. Usages relatifs aux enterrements à la fin du XV^{me} siècle.

L'un des premiers jours d'août 1478 mourait à Fribourg Hugonin Bosset. C'était un personnage assez important, qui avait revêtu d'assez nombreuses charges publiques: de 1438 à 1440, entre autres, il avait été banneret du Bourg, puis conseiller à partir de 1441¹ et, de 1449 à 1453, ainsi que de 1456 à 1459, il avait été chargé de la direction de l'Hôpital. Ajoutons, pour compléter sa biographie, qu'il fut reçu bourgeois le 30 juillet 1433, et qu'il « renouvela la bourgeoisie » de son père, Pierre Bosset, en assignant son droit sur la maison qu'il possédait à côté du cimetière de St-Nicolas, entre la maison de Jaquetus de la Vault et la maisonnette de Theobaldus Borgeis². Sans doute naquit-il aux alentours de 1400: le 27 avril 1424 en tout cas, il était déjà marié, puisque ce jour-là, avec le consentement de sa femme, Agnès — nous n'en connaissons pas le nom de famille — il vendit à la Grande Confrérie, pour 60 livres lausannoises, un cens annuel à percevoir sur sa maison voisine de St-Nicolas³. Mais elle mourut en 1427 déjà⁴: Bosset ne fut d'ailleurs pas un veuf inconsolable, puisque, le 20 juin 1428, nous le trouvons remarié à Anna Magdalena, fille de feu Johannes Magdalena, clerc, de Corbières, qui avait apporté 160 livres en dot⁵. C'est vrai-

¹ Sur l'activité de Hugonin Bosset, comme conseiller, lors du séjour d'Albert d'Autriche, à Fribourg, cf. la *Chronique fribourgeoise*, par Hél. Remy de Bertigny, Fribourg 1852, pp. 48 et 52, et particulièrement p. 52, note 2.

² A[rchives de l']E[tat de]F[ribourg], Livre des Bourgeois, en parchemin, f^o 51².

³ A.E.F., Registre notarial n^o 23, f^o 34^{vo}.

⁴ Archives du Chapitre de St-Nicolas, Fribourg, Comptes de fabrique 1427-1430, f^o 1^{vo}.

⁵ A.E.F., Registre notarial n^o 59, f^o 216.

semblablement de ce second mariage que Hugonin avait eu deux fils, tous deux vivants en 1448, ainsi que leur mère¹; mais plus tard, il dut perdre, et sa femme,² et l'un de ses fils: en 1478, en effet, au moment où il rédigea son testament, nous constatons que seul était vivant encore son fils dom Pierre Bosset à qui, le 3 août 1452, le Conseil avait accordé, à la requête de Hugonin, la prébende de l'autel du Saint-Esprit en l'église de St-Nicolas, « per condition que il le fasse deservir condecemment, cothidianement, sans tout agait, car se ce non lesdits Messeigneurs hont retenu de le pouvoir prester et porveoir per ung aultre chappellain »³; et ce même testament montre que Hugonin Bosset s'était remarié, et qu'il avait épousé une certaine Marguereta, dont nous ne connaissons pas le nom de famille.

Le conseiller Bosset paraît avoir joui d'une certaine aisance: lors de la perception de la taille pour la Savoie, en 1445, il fut taxé pour 14 livres 10 sols,⁴ ce qui supposait, étant donné que la taille était de 1%⁵, un capital de 1450 livres lausannoises, équivalent à 29 000 fr. au moins de notre monnaie actuelle: et je croirais volontiers que, par la suite, Hugonin Bosset s'enrichit encore. Aussi, une quinzaine de jours avant sa mort, le 14 juillet 1478, voulut-il mettre ordre à ses affaires temporelles et dicter ses dernières volontés: il fit venir son notaire, Jacob Mursing⁶, qui rédigea le testament par lequel Hugonin « sanus mente licet egrotans et debilis corpore in mea tament (sic) bona memoria », demandait à être enterré « infra ecclesiam parrochiale beatii Nicolai... juxta altare Sancti Anthonii confessoris »⁷, disposait que sa femme Marguereta recevrait pour sa part 100 livres, plus son trousseau et quelques

¹ F. Buomberger, *Bevölkerungs- und Vermögensstatistik in der Stadt und Landschaft Freiburg um die Mitte des 15. Jahrhunderts*. Freiburger Geschichtsblätter, 6.-7. Jahrg. (1900), p. 213.

² Elle mourut vraisemblablement dans le cours de l'été de 1476: les comptes de la fabrique de St-Nicolas mentionnent, cette année-là (A.E.F., Comptes de la fabrique de St-Nicolas, n° 4, f°s 4 et 5^{vo}) que Hugonin Bosset paya à la fabrique 20 sols parce que, lors de l'enterrement de sa femme, on sonna la grosse cloche, et 20 autres sols « pour la robe » de la morte: ce dernier usage sera expliqué plus loin.

³ A.E.F., Manual n° 3, f° 67.

⁴ A.E.F., Rôle d'impôt de 1445, f° 3^{vo}.

⁵ Cf. G. Castella, *Histoire du canton de Fribourg*. Fribourg 1922, p. 180.

⁶ Jacob Mursing pratiqua le notariat de 1459 à 1508: cf. *Tableau alphabétique des notaires....* Fribourg 1869, pp. 67-68.

⁷ Sur cet autel, cf. P. Ap. Dellion, *Dictionnaire historique des paroisses catholiques du canton de Fribourg*, vol. V, p. 395.

autres objets de ménage. Quant au reste de ses biens, il les donna, mais à titre viager seulement, et sans qu'il pût disposer d'autre chose que des revenus, à son fils prêtre: à la mort de celui-ci, ils devaient revenir à l'Hôpital de Fribourg, à condition que cette institution, durant toute la vie de dom Pierre Bosset, mit à son service une personne pour le soigner et lui faire son ménage, dans la maison familiale, à l'ombre de St-Nicolas¹.

L'Hôpital, sans nul doute, accepta d'être le futur héritier du conseiller Bosset. Et lorsque celui-ci mourut, deux semaines après, l'Hôpital prit une part notable à l'enterrement de son bienfaiteur, qui avait été aussi, du reste, par deux fois directeur de l'établissement. Et c'est pourquoi les comptes de l'Hôpital² ont les rubriques suivantes:

*Delivrance faite a part Hugonyn Bosset
per la man de Piero Ramu son essecutour*

- [1] Item a Johan Stro"sach pour son lumynaire VII lib. II s.
- [2] Eis enfant qui portaront les siergo et les stoc
deis mistier III lib. VI den.
- [3] Eis poure a cuy un dona por Dieux lo jours
de son obbit et sevelement IX s. VI den.
- [4] Eis gaites pour lo sona VI s.
- [5] O^u fosse pour sa fossa V s. VI den.
- [6] A domp Piero son fil et a sa marestra pour
offry aprez luy XXXII s. VIII den.
- [7] Pour despin fait tant de home comant de feme
lo jours de son obit et o^u satame et o^u trentane VIII lib. XVIII s. XI den.
- [8] A .XIII. feme qui hont offert aprez luy, a
chascune .XX. s., so^uma XIII lib.
- [9] A la fabrique de Saint Nicolay pour sa roba XL s.
- [10] A Monsy l'encure de Fribourg pour son
mortuaire VII lib.

A ces dépenses, il faudrait ajouter les sommes payées par l'Hôpital pour les médecines prises par Bosset, alors qu'il était malade, ainsi que pour le solde de quelques comptes arriérés. En d'autres termes, l'Hôpital paraît s'être chargé de presque toutes, sinon de toutes les dépenses occasionnées par l'enterrement de l'ancien recteur: il est même allé jusqu'à remettre au fils du défunt, et à la seconde femme de celui-ci, l'argent que les membres de la famille donnaient à l'offertoire, ainsi que l'indique la rubrique [6].

Ces rubriques nous fournissent aussi quelques renseignements sur le cérémonial, si je puis m'exprimer ainsi, usité par les enterrements à Fribourg à la fin du XV^{me} siècle. Nous savons par ailleurs, par l'acte spécifiant les

¹ A.E.F., Registre notarial n° 80, f° 9.

² A.E.F., Comptes de l'Hôpital 1478; dépenses, août.

droits et les devoirs du marguillier de St-Nicolas, qui était un prêtre remplissant un peu les fonctions de ce qu'aujourd'hui on appelle un vicaire¹, que ce marguillier, « tantost coment l'on haz sonaz un cors, ...doit alar faire la recomendacion de l'arme »: c'est-à-dire que, sitôt que l'on sonnait une agonie, il devait dire une prière particulière pour le repos de l'âme du défunt². C'était lui aussi qui devait porter l'Extrême-Onction aux malades³, et c'était lui encore qui devait aller « querir tot les gros cors et cellour presenter in l'egliese », soit aller jusqu'à la maison du défunt, lorsqu'il s'agissait d'une grande personne, et accompagner le convoi funèbre jusqu'à l'église⁴. Lorsque le défunt était un enfant, il n'était tenu d'aller faire la levée du corps qu'après la messe. Mais, dans le cas de Hugonin Bosset, l'enterrement sortait de l'ordinaire: le cortège funèbre comprenait, en effet, des enfants — peut-être des orphelins élevés à l'Hôpital — qui portaient, les uns des cierges, les autres les « stoc deis mistier », soit les torchères, dont nous possédons encore un certain nombre d'exemplaires du XVI^{me} siècle⁵, appartenant aux différentes abbayes. Cela se faisait d'ailleurs aussi pour les enterrements qui n'avaient pas l'importance de celui de Bosset: lorsque mourut la Cuonyna — c'est ainsi qu'elle est dénommée par les comptes de l'Hôpital — le recteur paya sept sols et six deniers « eis waites desus Saint Nicolaz pour lo suna — nous revien-drons tout à l'heure sur cet usage — et pour celours qui portaron les siergo et les stoc »⁶. Mais comme on donnait aux sonneurs une gratification de six sols, d'habitude, il resterait donc seulement un sol et six deniers pour les porteurs de torchères et de cierges: cette somme est donc bien inférieure à celle qui fut payée lors des funérailles du conseiller Bosset, où les porteurs furent, semble-t-il, exceptionnellement nombreux. Pour d'autres funérailles encore, soit celles de « Monsy Clemen » — il s'agit d'un prêtre étranger qui s'était retiré à l'Hôpital — la somme payée

¹ Cf. J. Jeanjaquet, *Un document inédit du français dialectal de Fribourg au XV^{me} siècle*. Aus romanischen Sprachen und Literaturen, Festschrift Heinrich Morf. Halle a. S. 1905, p. 275.

² J. Jeanjaquet, *art. cit.*, p. 279, ligne 141 sqq.

³ J. Jeanjaquet, *art. cit.*, p. 278, ligne 125 sqq.

⁴ J. Jeanjaquet, *art. cit.*, p. 278, ligne 129 sqq.

⁵ Cf. M. de Diesbach, *Torchères d'anciennes abbayes fribourgeoises*, Fribourg artistique, 5^e année (1894), planches VI et VII.

⁶ A.E.F., Comptes de l'Hôpital 1476; dépenses, février,

fut presque la même: le recteur ne délivra que 21 deniers « eis enfant qui portaront lez siergo »¹.

Rien ne nous renseigne sur la façon dont on veillait les morts, ni sur le temps que l'on conservait le corps à la maison avant de l'enterrer, en cette fin du XV^{me} siècle. Il semble cependant que l'inhumation avait lieu bien plus tôt qu'aujourd'hui: un texte de loi du 18 mai 1411, réglant les enterrements en temps de peste, décrète que « attendent lo peril qui se pout venir et ingendre de la garde que l'on fat deis cors mort, lequel l'on garde aucunes foi per la plus grant partie dou jor et per totte la noit, jusque eis messes... dix orenant, durent cite mortellitei... que cellour tot qui morront et deffoudront dix l'oure apres complies jusque a mattines, soient interreir a la massa mattiniere, et cil qui muront et deffoudront dix la messa mateniene jusque a la grant messa que on les interreit a la grant messa; item que tot cillour qui deffoudront et trespasseront entre la grant messe et complies, que il soient interrei devant comples »². C'est-à-dire qu'en temps de peste les cadavres ne devaient pas être conservés plus d'une demi-journée: mais le principe de l'acte laisse entrevoir que même en temps normal les morts ne restaient pas plus d'une nuit dans les maisons particulières: de cette façon s'explique l'obligation qu'avait le marguillier de procéder aux levées des corps à n'importe quelle heure du jour, sauf pour les enfants.

(A suivre)

¹ A.E.F., Comptes de l'Hôpital 1476; dépenses, août.

² *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, vol. VII, Fribourg 1863, p. 3. Vérifié sur l'original aux A.E.F., 1^{re} Collection des lois, f° 56, n° 196.